



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau et forêt
Unité procédures environnementales

N° S3IC : 68-2723

Arrêté de mise en demeure à l'encontre de la société VAL DE GASCOGNE située à Boulogne - sur - Gesse (31350), lieu-dit Papayet

188

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables, en particulier son article 13 alinéa 1 qui dispose :

- *Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.*

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2000, en particulier son article 6.1.4 alinéa 1 qui dispose :

- *L'installation électrique doit en permanence rester conforme à la réglementation actuellement en vigueur et en particulier au décret 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques, aux normes NFC 15.100, NFC14.100, NFC 13.200 et l'arrêté du 31 mars 1980 relatif aux risques d'incendie et d'explosion.*

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 16 octobre 2019 relatif à la visite d'inspection du 8 octobre 2019 de l'installation exploitée par la société VAL DE GASCOGNE, sise lieu-dit Papayet à Boulogne-sur-Gesse ;

Considérant que lors de sa visite en date du 8 octobre 2019, l'inspection des installations classées a constaté que la société VAL DE GASCOGNE ne respecte pas les dispositions de l'alinéa 1 de l'article 13 de l'arrêté ministériel susvisé suite au constat d'un fort empoussièrement au niveau des parois en haut des cellules du silo 1 (très prononcé dans la cellule isolée C1) et un début d'accumulation de poussières en toiture ;

Considérant que lors de sa visite en date du 8 octobre 2019, l'inspection des installations classées a constaté que la société VAL DE GASCOGNE ne respecte pas les dispositions de l'alinéa 1 de l'article 6.1.4 de l'arrêté préfectoral susvisé suite au constat que le dernier rapport de vérification des installations électriques réalisé par la société bureau Véritas, le 12 mars 2019, mentionne des non-conformités en particulier relatives à la norme NFC 15.100 et que l'attestation Q18 réalisée par la société Bureau Véritas, le 12 mars 2019, mentionne que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion concernant des dispositions édictées aux articles 424.2-424.3, 512, 424.10 et 612.6 ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions de l'alinéa 1 de l'article 13 de l'arrêté ministériel susvisé et l'alinéa 1 de l'article 6.1.4 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que le non-respect de certaines dispositions réglementaires résultant des modalités d'exploitation des installations porte atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement de mettre en demeure la société VAL DE GASCOGNE de respecter les prescriptions de l'alinéa 1 de l'article 13 de l'arrêté ministériel susvisé et l'alinéa 1 de l'article 6.1.4 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure a été porté à la connaissance de la société VAL DE GASCOGNE le 23 octobre 2019 afin qu'elle puisse formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1^{er} – La société VAL DE GASCOGNE est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite à Boulogne sur Gesse (31350), lieu-dit Papayet, de respecter, **sous un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes :

- alinéa 1 de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié susvisé relatif au nettoyage, en procédant au nettoyage des parois et de la toiture du silo 1 ;
- alinéa 1 de l'article 6.1.4 de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2000 susvisé relatif aux installations électriques, en procédant à la mise en conformité de l'installation électrique afin que celle-ci ne présente plus de risque d'incendie et d'explosion.

Art. 2 – À défaut d'exécution dans les délais impartis définis à l'article 1^{er}, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions pénales.

Art. 3 – Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de la société VAL DE GASCOGNE.

Art.4 - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <https://www.telerecours.fr>.

Art. 5 – En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

Art. 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le **21 NOV. 2019**



pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
Denis OLAGNON

